



PREFECTURE REGION AQUITAINE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 37 - JUILLET 2013

SOMMAIRE

Administration territoriale de l'Aquitaine

Agence Régionale de Santé (ARS)

Arrêté N °2013193-0001 - du 12/07/2013 - fixant les règles générales de modulation et les critères d'évolution des tarifs des prestations des activités de soins de suite ou de réadaptation et de psychiatrie des établissements de santé mentionnés au d de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale de la Région Aquitaine	1
---	---

Antenne Interrégionale de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale

Arrêté N °2013179-0001 - Arrêté portant modification des membres du conseil d'administration de l'union pour le recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales d'Aquitaine	3
--	---

Direction régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE)

Arrêté N °2013179-0002 - du 28/06/2013 - Arrêté de rémunération du Centre de Rééducation Professionnelle de VIRAZEIL (47200)	4
Arrêté N °2013179-0003 - du 28/06/2013 - Arrêté de rémunération de l'Ecole de Rééducation Professionnelle O.N.A.C. ROBERT LATEULADE - 30 Rue Duhamel, 33082 Bordeaux Cedex	6
Arrêté N °2013179-0004 - du 28/06/2013 - Arrêté de rémunération de l'Unité d'Evaluation de Réentraînement et d'Orientation Sociale et Professionnelle (U.E.R.O.S.) du Centre de Rééducation Professionnelle de la TOUR DE GASSIE	7
Décision - du 01/07/2013 - délégation de signature du Direccte à M. Jean- Michel TROGNON et subdélégation à M. Didier GARRIGUES, dans le cadre du service unique d'enregistrement des contrats d'apprentissage du secteur public de la région Aquitaine	8

Direction Régionale Jeunesse et Sports et Cohésion Sociale (DRJSCS)

Arrêté N °2013196-0001 - arrêté portant renouvellement d'agrément pour l'activité de séjours de "vacances adaptées organisées" de la Pastorale des Personnes Handicapées de Bordeaux	10
Arrêté N °2013079-0002 - Arrêté du 20 mars 2013 fixant la composition de la commission de sélection d'appel à projet médico- social relevant de la compétence du Conseil Général de Lot- et- Garonne et de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine	12

**Arrêté du 12 juillet 2013
fixant les règles générales de modulation et les
critères d'évolution des tarifs des prestations
des activités de soins de suite ou de
réadaptation et de psychiatrie des
établissements de santé mentionnés au d de
l'article L.162-22-6 du code de la sécurité
sociale de la Région Aquitaine**

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-1, L.162-22-4, L.162-22-6, R.162-31 et R.162-41-3 ;

VU l'arrêté du 31 janvier 2005 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments et des produits et prestations pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article L.162-22-1 du même code ;

VU l'arrêté du 03 juin 2013 fixant les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article L.162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale pour l'année 2013 ;

VU l'instruction N° DGOS/R1/2013/257 du 25 juin 2013 relative à la mise en œuvre de la campagne tarifaire régionale des établissements de santé financés sous OQN ;

VU l'avis de la Fédération Régionale de l'Hospitalisation Privée en date du 11 juillet 2013 ;

VU l'avis de la Fédération Régionale des Etablissements Hospitaliers et d'Assistance Privés à but non lucratif en date du 11 juillet 2013 ;

ARRETE

ARTICLE 1ER - Cadre des opérations tarifaires

Les opérations tarifaires menées en Aquitaine s'inscrivent dans les limites fixées par l'arrêté du 03 juin 2013. Elles prennent effet à compter du 1er mars 2013.

Le taux d'évolution moyen régional des tarifs de prestations est fixé à :

- - 0,55 % pour la psychiatrie,
- - 0,55 % pour les soins de suite et la réadaptation.

ARTICLE 2 - Règles générales de modulation des tarifs des prestations des établissements de la région

LA PSYCHIATRIE

Il est convenu d'appliquer un taux d'évolution de - 0,55 % à l'ensemble des tarifs de prestations de psychiatrie, pour l'ensemble des activités de psychiatrie.

LES SOINS DE SUITE ET DE READAPTATION

Il est convenu, dans la limite du taux d'évolution moyen régional de - 0,55 % :

- I. De ne pas modifier les tarifs du CMC Beaulieu (FINESS : 640780276) du 1^{er} au 31 mars 2013 (date de fermeture de l'établissement)
- II. D'atténuer l'impact de la baisse des tarifs sur le Prix de Journée (PJ) et sur le Forfait de séance de soins (FS/SNS) pour les autres établissements en :
 - 1) Appliquant les taux d'évolution suivants pour les forfaits de surveillance médicale [SSM], forfaits de médicaments [PHJ] et forfaits supplément chambre particulière pour isolement médicalement justifié [SHO] :

SSM : - 0,65%
PHJ : - 1%
SHO : - 1,49 %
 - 2) Baissant le forfait d'entrée [ENT] (identique pour tous les établissements) de -1,44 %

Tarif ENT : 68,64 €
 - 3) Diminuant et harmonisant le forfait PMSI [PMS] pour tous les établissements
Tarif PMS : 6,55 €
(Baisse du tarif selon les établissements de - 0,61 % à - 2,09 %)
 - 4) Appliquant un taux de - 0,52 % pour les prestations PJ et FS/SNS

ARTICLE 3 – Voies de recours

Cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 4 – Publication

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la région Aquitaine et de la **préfecture de chacun des départements dans lequel il s'applique.**

Fait à Bordeaux, le 12 juillet 2013

Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de santé d'Aquitaine



Michel LAFORCADE

ARRÊTÉ du 28 JUIN 2013

Portant modification des membres du conseil d'administration
de l'union pour le recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales d'Aquitaine

**Le Préfet de la Région Aquitaine
Préfet de la Gironde
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 7 août 2012 portant création de l'union pour le recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales d'Aquitaine ;

Vu la lettre en date du 15 mars 2013 de la Chambre Nationale des Professions Libérales (CNPL) ;

Sur proposition du Chef de l'antenne par intérim interrégionale de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale de Bordeaux :

ARRÊTE

Article 1

Est nommée membre du conseil d'administration de l'union pour le recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales d'Aquitaine, représentant des travailleurs indépendants :

Suppléante : - Madame Béatrice BARRIERE

en remplacement de Monsieur GESLIN Loïc

Le reste sans changement.

Article 2

La secrétaire générale pour les affaires régionales, le Préfet de la région Aquitaine, le chef de l'antenne par intérim interrégionale de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil de des actes administratif de la région.

Fait à Bordeaux, le **28 JUIN 2013**



Michel DELPUECH



LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE

D.I.R.E.C.C.T.E. AQUITAINE

Codification N° 72 520 13 0003

Service A.R.E.
Immeuble "Le Prisme"
19, Rue Marguerite Crauste
33074 BORDEAUX CEDEX
Téléphone : 05 56 99 96 00
Fax : 05 56 99 96 69

ARRETE DE REMUNERATION DU CENTRE DE REEDUCATION PROFESSIONNELLE de **VIRAZEIL - 47200**

- VU les troisième et sixième parties du Code du Travail ;
- VU l'ordonnance du 26 mars 1982 ;
- VU le décret 82.812 du 23 septembre 1982 concernant la rémunération des stagiaires ;
- VU le décret n° 85.1341 du 18 décembre 1985 relatif au reclassement professionnel des personnes handicapées ;
- VU le décret n° 95.571 du 6 mai 1995 relatif aux centres de rééducation professionnelle ;
- VU les circulaires DSS / DAS / DE / DFP n° 96.53 du 30 janvier 1996 et DGEFP n° 97.17 du 10 juillet 1997 ;
- VU les décrets n°88.367 et n° 88.368 du 15 avril 1988 et 2002-1551 du 23 décembre 2002 relatifs à la rémunération et à la protection sociale des stagiaires de la formation professionnelle ;
- VU le décret n°93.994 du 4 août 1993 modifiant le décret n° 88.368 fixant les taux et les montants de la rémunération versée aux stagiaires de la formation professionnelle et la circulaire DGEFP du 31 mai 2013 relative aux agréments de rémunération des CRP ;
- VU l'arrêté préfectoral du 3 septembre 2012 portant délégation de signature à M. Serge LOPEZ ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Les actions de formation dispensées par le centre de rééducation professionnelle géré par la ligue pour l'adaptation du diminué physique au travail, sis 47200 VIRAZEIL, en application de la convention nationale conclue avec l'organisme, sont agréées au sens de l'article L.6341-4 et R.6341-1 du code du Travail, pour la période du 1^{er} septembre 2013 au 31 décembre 2013.

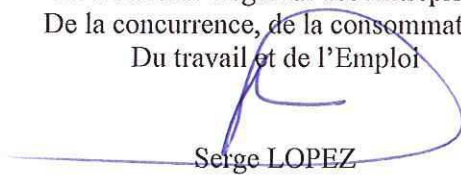
Les conditions de durée et d'effectifs sont indiquées dans le tableau ci-joint en annexe.

Le volume agréé est de 167 mois/stagiaires maximum pour la période de référence du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) d'Aquitaine et l'Agence de Services et de Paiements (ASP) sont chargés chacun en ce qui le concerne l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 28 juin 2013

Pour le Préfet par délégation,
Le Directeur Régional des Entreprises
De la concurrence, de la consommation,
Du travail et de l'Emploi


Serge LOPEZ

	Effectif maxi admis en rémunération	Durée		Volume Agréé en mois/stagiaires
		Hebdomadaire	Total Dont stage en entreprise	
BASE TERTIAIRE :				
➤ Agent administratif, avec module de comptabilité	48 *	De 35 h. en centre à 39 h. en entreprise.	1558 h.	500
➤ Comptable assistant			1365 h.	
➤ Secrétaire Assistant			1155 h.	
➤ Secrétaire comptable		NB : toutes les formations bénéficient de la F.O.A.D. à durée variable ainsi que de P.A.E.	1785 h.	
Agent d'accueil et d'information			1330 h.	
Technicien administratif Sanitaire et Social			1470 h.	
Secrétaire assistante Médico-Sociale			1225 h.	
Préparatoire à la F.P.A.			Jusqu'à 780 h	

* La formation préparatoire (16 places) et la base tertiaire (32 places) sont fusionnées en un seul cycle de 48 places permettant des entrées et sorties permanentes.

Il convient de rappeler qu'en application de l'arrêté modificatif d'agrément du 27 juillet 2006, les actions de formation ci-dessus référencées sous l'intitulé de « base tertiaire » sont susceptibles d'être effectuées pour part variable (maximum 80%) du volume horaire concerné selon les modalités de fonctionnement de la F.O.A.D. et de P.A.E. (périodes d'application en entreprise).

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE

D.I.R.E.C.C.T.E. AQUITAINE

Codification N° 72 520 13 0002

Service A.R.E.
Immeuble "Le Prisme"
19, Rue Marguerite Crauste
33074 BORDEAUX CEDEX
Téléphone : 05 56 99 96 00
Fax : 05 56 99 96 69

ARRETE DE REMUNERATION ECOLE DE
REEDUCATION PROFESSIONNELLE
O.N.A.C. ROBERT LATEULADE – 30, RUE
DUHAMEL, 33082 – BORDEAUX CEDEX

- VU les troisième et sixième parties du Code du Travail ;
VU l'ordonnance du 26 mars 1982 ;
VU le décret 82.812 du 23 septembre 1982 concernant la rémunération des stagiaires ;
VU le décret n° 85.1341 du 18 décembre 1985 relatif au reclassement professionnel des personnes handicapées ;
VU le décret n° 95.571 du 6 mai 1995 relatif aux centres de rééducation professionnelle ;
VU les circulaires DSS / DAS / DE / DFP n° 96.53 du 30 janvier 1996 et DGEFP n° 97.17 du 10 juillet 1997 ;
VU les décrets n°88.367 et n° 88.368 du 15 avril 1988 et 2002-1551 du 23 décembre 2002 relatifs à la rémunération et à la protection sociale des stagiaires de la formation professionnelle
VU le décret n°93.994 du 4 août 1993 modifiant le décret n° 88.368 fixant les taux et les montants de la rémunération versée aux stagiaires de la formation professionnelle et la circulaire DGEFP du 31 mai 2013 relative aux agréments de rémunération des CRP
VU l'arrêté préfectoral du 3 septembre 2012 portant délégation de signature à M. Serge LOPEZ ;

ARRETE

ARTICLE 1- Les actions de formation dispensées par l'école de rééducation professionnelle O.N.A.C. Robert LATEULADE, sise 30, rue Duhamel, 33082 Bordeaux Cedex, sont agréées au sens des articles L.6341-2, L.6341-3, L.6341-5, L.6341-6, L.6341-12, R.6341-2, L.6341-4 et R.6341-1 du code du Travail, pour la période du 1^{er} Août 2013 au 31 décembre 2013.
Les conditions de durées et d'effectifs sont définies par le tableau annexé au présent arrêté. Cependant, et compte-tenu de l'absentéisme moyen, la rémunération est plafonnée à 780 mois/stagiaires pour la période de référence du présent arrêté.

ARTICLE 2 - Le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail, de l'Emploi d'Aquitaine et l'Agence de Service et de Paiement (A.S.P.) sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 28 juin 2013

Pour le Préfet par délégation,
Le Directeur Régional des Entreprises
De la concurrence, de la consommation,
Du travail et de l'Emploi

Serge LOPEZ



LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE

D.I.R.E.C.C.T.E. AQUITAINE

Codification N° 72 520 13 0004

Service A.R.E.
Immeuble "Le Prisme"
19, Rue Marguerite Crauste
33074 BORDEAUX CEDEX
Téléphone : 05 56 99 96 00
Fax : 05 56 99 96 69

ARRETE DE REMUNERATION DE L'UNITE
D'EVALUATION DE REENTRAINEMENT ET
D'ORIENTATION SOCIALE ET
PROFESSIONNELLE (U.E.R.O.S.) DU CENTRE
DE REEDUCATION PROFESSIONNELLE DE LA
TOUR DE GASSIE.

- VU les troisième et sixième parties du Code du Travail ;
- VU l'ordonnance du 26 mars 1982 ;
- VU le décret 82.812 du 23 septembre 1982 concernant la rémunération des stagiaires ;
- VU le décret n° 85.1341 du 18 décembre 1985 relatif au reclassement professionnel des personnes handicapées ;
- VU le décret n° 95.571 du 6 mai 1995 relatif aux centres de rééducation professionnelle ;
- VU les circulaires DSS / DAS / DE / DFP n° 96.53 du 30 janvier 1996 et DGEFP n° 97.17 du 10 juillet 1997 ;
- VU les décrets n°88.367 et n° 88.368 du 15 avril 1988 et 2002-1551 du 23 décembre 2002 relatifs à la rémunération et à la protection sociale des stagiaires de la formation professionnelle
- VU le décret n°93.994 du 4 août 1993 modifiant le décret n° 88.368 fixant les taux et les montants de la rémunération versée aux stagiaires de la formation professionnelle et la circulaire DGEFP du 31 mai 2013 relative aux agréments de rémunération des CRP
- VU l'arrêté préfectoral du 3 septembre 2012 portant délégation de signature à M. Serge LOPEZ ;

ARRETE

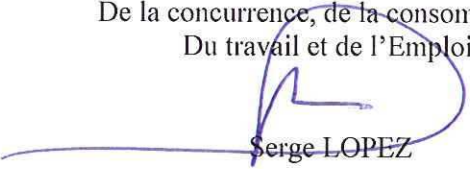
ARTICLE 1- L' UNITE D'EVALUATION DE REENTRAINEMENT ET D'ORIENTATION SOCIALE ET PROFESSIONNELLE (U.E.R.O.S.) DU CENTRE DE REEDUCATION PROFESSIONNELLE DE LA TOUR DE GASSIE, en application de l'arrêté préfectoral du 27 mars 1997, est agréée au sens de l'article L. 5213-4 du Code du Travail, pour la période du 1^{er} juillet 2013 au 31 décembre 2013.

ARTICLE 2- L'U.E.R.O.S. peut accueillir simultanément un maximum de 15 stagiaires. Ceux-ci sont placés au sein de l'U.E.R.O.S. pour une période maximum de six mois (à raison d'un maximum de 35 heures hebdomadaires) qui peut être à titre exceptionnel reconduite une fois. Les stages d'application en entreprise peuvent être effectués en France ou à l'étranger (y compris hors Union Européenne). En raison des affectations de crédits décidées au titre de l'exercice budgétaire 2012, la rémunération des stagiaires est cependant limitée à 77 mois stagiaires pour la période de référence du présent arrêté.

ARTICLE 3 - Le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) d'Aquitaine et l'Agence de Services et de Paiements (ASP) sont chargés chacun en ce qui le concerne l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 28 juin 2013.

Pour le Préfet par délégation,
Le Directeur Régional des Entreprises
De la concurrence, de la consommation,
Du travail et de l'Emploi,


Serge LOPEZ

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE
ET DU DIALOGUE SOCIAL

Direction régionale
des entreprises, de la concurrence, de
la consommation,
du travail et de l'emploi Aquitaine

Direccte Aquitaine

Direction

Immeuble "Le Prisme"
19, Rue Marguerite Crauste
33074 BORDEAUX CEDEX

Télécopie : 05 56 99 96 69

DELEGATION DE SIGNATURE

DU DIRECTEUR REGIONAL DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE,
DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

du 1er juillet 2013

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi d'Aquitaine,

Vu le code du travail, notamment l'article R 6224-1

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux
missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi

Vu l'arrêté interministériel en date du 30 décembre 2009 nommant Monsieur Serge
LOPEZ directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du
travail et de l'emploi d'Aquitaine à compter du 1^{er} janvier 2010

Vu l'arrêté du 8 février 2011, publié au Journal Officiel du 17 février 2011,
nommant Monsieur Jean-Michel TROGNON, responsable de l'unité territoriale des
Pyrénées-Atlantiques de la DIRECCTE

Vu la mise en place du service unique d'enregistrement des contrats d'apprentissage
du secteur public pour la région Aquitaine, basé à l'unité territoriale des Pyrénées-
Atlantiques de la DIRECCTE

Décide

Article 1

Délégation est donnée à Monsieur Jean-Michel TROGNON, à effet de signer, au nom
du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du
travail et de l'emploi d'Aquitaine, les attestations d'enregistrement des contrats
d'apprentissage du secteur public pour l'ensemble des employeurs de Dordogne,
Gironde, Landes, Lot-et-Garonne et Pyrénées-Atlantiques.

Article 2

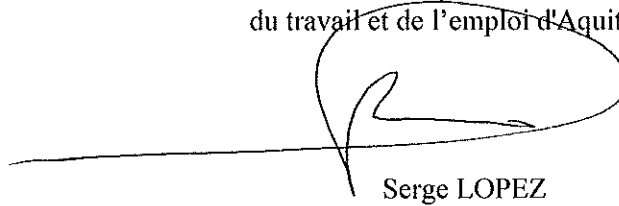
Monsieur Jean-Michel TROGNON est autorisé à subdéléguer sa signature des
attestations d'enregistrement des contrats d'apprentissage du secteur public de la région
Aquitaine à Monsieur Didier GARRIGUES, directeur adjoint à l'unité territoriale des
Pyrénées-Atlantiques.

Article 3

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Aquitaine est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 1^{er} juillet 2013

Le Directeur régional des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi d'Aquitaine,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'S' followed by a horizontal line and a small loop at the end.

Serge LOPEZ

PREFET DE LA REGION AQUITAINE

Direction Régionale de la
Jeunesse, des Sports et de la
Cohésion Sociale d'Aquitaine
7, boulevard Jacques Chaban Delmas
33525 Bruges cédex

Arrêté préfectoral n° AG033013004 du 15 juillet 2013 portant
renouvellement d'agrément pour l'activité de séjours de « vacances adaptées organisées »

Le Préfet de la Région Aquitaine,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment son article L. 114 ;

Vu le code du tourisme, notamment ses articles L. 211-1, L. 211-2, L. 212-1 et L. 212-3 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, notamment son article 48 ;

Vu le décret n° 94-490 du 15 juin 1994, pris en application de l'article 31 de la loi n° 92-645 du 13 juillet 1992, fixant les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation et à la vente de voyages ou de séjours, notamment son article 35 ;

Vu le décret n° 2005-1759 du 29 décembre 2005 relatif à l'agrément «vacances adaptées organisées » ;

Vu le dossier de demande de renouvellement d'agrément « vacances adaptées organisées » présenté le 26 juin 2013 et complété le 15 juillet 2013 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 septembre 2012 portant délégation de signature à Monsieur Patrick Bahègne, directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Aquitaine ;

Sur proposition du Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale d'Aquitaine,

ARRÊTE

Article 1^{er} - L'agrément prévu par l'article 412-2 du Code du Tourisme et le décret n° 2005-1759 du 29 décembre 2005 relatif à l'agrément « vacances adaptées organisées » est accordé à nouveau à :

La Pastorale des Personnes Handicapées (PPH)

sise :

6 rue de Ségur 33 000 Bordeaux

Sous le numéro : AG033013004

Article 2 - L'agrément, valable sur le territoire national, est accordé pour une durée de trois ans à compter de la date du présent arrêté.

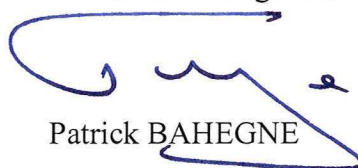
Article 3 - Pendant la durée de validité de cet agrément, **la Pastorale des Personnes Handicapées (PPH)** transmettra au Préfet de la région d'Aquitaine, chaque année, le programme de ses activités pour l'année suivante et pour lesquelles il a été agréé.

Article 4 - L'agrément pourra être retiré ou suspendu dans les conditions stipulées par l'article 11 du décret n° 2005-1759 du 29 décembre 2005 relatif à l'agrément «vacances adaptées organisées».

Article 5 - La Secrétaire Générale pour les Affaires Régionales et le Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

A Bordeaux, le 15 juillet 2013

P/ Le Préfet
Le Directeur Régional



Patrick BAHEGNE

Arrêté du 20 MAR. 2013
fixant la composition de la commission
de sélection d'appel à projet médico-social
relevant de la compétence
du Conseil Général de Lot-et-Garonne
et de l'agence régionale de santé d'Aquitaine

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, et notamment son article 124 ;

VU les articles R313-1-1 à R313-2-5 du code de l'action sociale et des familles, relatif à la composition de la commission de sélection d'appel à projet social ou médico-social, et en particulier l'article R 313-1-1 II 2° du CASF, portant sur la composition de la commission de sélection d'appel à projet médico-social relevant de la compétence du Conseil Général et de l'agence régionale de santé ;

CONSIDERANT les avis rendus par le comité départemental des retraités et des personnes et âgées (CODERPA) du département de Lot-et-Garonne le 28 novembre 2012 et par le comité départemental consultatif des personnes handicapées (CDCPH) du département de Lot-et-Garonne le 26 juin 2012 relatifs à la proposition de désignation des usagers appelés à siéger au sein de la commission de sélection d'appel à projet médico-social relevant de la compétence du Conseil Général de Lot-et-Garonne et de l'agence régionale de santé ;

CONSIDERANT la consultation conduite à compter du 22 juillet 2011 auprès des unions et fédérations d'organismes gestionnaires d'établissements et services médico-sociaux, visant à la proposition de désignation de leurs représentants au sein de la commission de sélection d'appel à projet médico-social relevant de la compétence du Conseil Général de Lot-et-Garonne et de l'agence régionale de santé ;

Sur proposition du directeur général des services départementaux et du directeur de la délégation territoriale de Lot-et-Garonne ;

ARRESENT

Article 1^{er} : La commission de sélection d'appel à projet médico-social relevant de la compétence du Conseil Général de Lot-et-Garonne et de l'agence régionale de santé est co-présidée par le Président du Conseil Général et le Directeur Général de l'agence régionale de santé. Elle est composée, à titre permanent, de membres ayant voix délibérative et de membres ayant voix consultative, répartis au sein de deux collèges :

Collège 1 : 12 membres ayant voix délibérative

a) Six représentants du Conseil Général de Lot-et-Garonne et de l'agence régionale de santé d'Aquitaine, répartis comme suit :

▪ **Trois représentants du Conseil Général de Lot-et-Garonne:**

- Le Président du Conseil général, co-président, ou son représentant ;
- Le Président de la commission action sociale ou son représentant ;
- Le Directeur de la direction départementale du développement social

▪ **Trois représentants de l'agence régionale de santé :**

- Le Directeur général de l'agence régionale de santé, co-président ou son représentant ;
- Le Directeur de la délégation territoriale de Lot-et-Garonne, ou son représentant ;
- Le Responsable du pôle « offre de soins médico-sociale et ambulatoire » de la délégation territoriale de Lot-et-Garonne ou son représentant.

b) Six représentants d'usagers répartis comme suit :

▪ **Trois représentants d'associations de retraités et de personnes âgées :**

- **Titulaire** : Jean-Claude BARBE – Union territoriale retraités CFDT
Suppléant : Roger SAURIN – Fédération des clubs des aînés ruraux

- **Titulaire** : Raymond BERTHOUMIEUX – Confédération générale du travail-Force ouvrière
Suppléant : Alain DARQUE – Fédération des retraités artisans et commerçants

- **Titulaire** : René DE NADAI – Union nationale retraités PTT
Suppléant : Yves DAUREL – Confédération française de l'encadrement CGC

▪ **Trois représentants d'associations de personnes handicapées :**

- **Titulaire** : Anne LAURENT - représentant l'association protestante régionale d'écoute et de soutien (APRES)

Suppléant : Danièle BONADONA - représentant l'association laïque de gestion d'établissements d'éducation et d'insertion (ALGEEI)

- **Titulaire** : Michel RABOT - représentant l'association départementale des amis et parents d'enfants inadaptés (ADAPEI)

Suppléant : Patricia SAZI - représentant l'association des paralysés de France (APF)

- **Titulaire** : Valérie GARCON - représentant l'association « Trisomie 21 »

Suppléant : Marc ANDRE - représentant l'union nationale des amis et familles de malades mentaux (UNAFAM)

Collège 2 : 2 membres ayant voix consultative

Deux représentants des unions, fédérations ou groupements représentatifs des personnes morales gestionnaires des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil :

- **Titulaire** : Alain GARBAY, représentant la fédération hospitalière de France (FHF)

Suppléant : Christine FONDRIEST-FAYOLLE, représentant la fédération hospitalière de France (FHF)

-Titulaire : Magali DEWERDT, représentant la fédération des établissements hospitaliers et d'aide à la personne (FEHAP)

Suppléant : Colette RYCKWAERT, représentant la fédération des établissements hospitaliers et d'aide à la personne (FEHAP)

Article 2 : La commission de sélection d'appel à projet médico-social relevant de la compétence du Conseil Général de Lot-et-Garonne et de l'agence régionale de santé d'Aquitaine est également composée au plus de 8 membres non permanents ayant voix consultative.

En fonction de la nature de l'appel à projet, les co-présidents de la commission désigneront, par arrêté, selon leur domaine de compétence :

- Deux personnalités qualifiées ayant compétence dans le domaine de l'appel à projet correspondant
- Au plus deux représentants d'usagers spécialement concernés par l'appel à projet correspondant
- Au plus quatre personnels des services techniques, comptables ou financiers du Conseil Général ou de l'agence régionale de santé d'Aquitaine.

Article 3 : Les membres désignés à titre permanent, avec voix délibérative ou consultative, disposent d'un mandat de trois ans, renouvelable une fois.

Article 4 : La commission de sélection d'appel à projet médico-social relevant de la compétence du Conseil Général de Lot-et-Garonne et de l'agence régionale de santé d'Aquitaine est réunie à l'initiative des deux co-présidents.

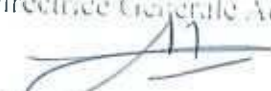
Article 5 : La commission de sélection d'appel à projet médico-social relevant de la compétence du Conseil Général de Lot-et-Garonne et de l'agence régionale de santé d'Aquitaine dispose d'un rôle consultatif. Elle procède à l'examen et au classement des projets qui lui sont soumis.

Article 6 : Les modalités de fonctionnement de la commission de sélection d'appel à projet médico-social relevant de la compétence du Conseil Général de Lot-et-Garonne et de l'agence régionale de santé d'Aquitaine ont lieu conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7 : Dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Lot-et-Garonne et au recueil des actes du Département de Lot-et-Garonne, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Article 8 : Le Directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine, le Directeur de la délégation territoriale de Lot-et-Garonne et le Directeur général des services départementaux sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Lot-et-Garonne et au recueil des actes du Département de Lot-et-Garonne.

Fait à Bordeaux, le 20 MAR. 2013

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Pour le Directeur Général
de l'ARS d'Aquitaine
Par délégation,
La Directrice Générale Adjointe,

Anne BOUTGARD

Le Président du Conseil Général
de Lot-et-Garonne

